

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (74)1670

Vol. 1974/0266

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(74) 1670 final

Bruxelles, le 17 octobre 1974

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires
présentant un caractère d'urgence.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa 158^{ème} session tenue le 29 juin 1971 à Luxembourg, le Conseil a exprimé le désir d'entreprendre certaines initiatives en matière de responsabilité financière de la Communauté dans le domaine vétérinaire. Dans le relevé des décisions qu'il a prises lors de cette session on peut en effet lire : "A l'issue d'un échange de vues sur la création éventuelle d'un fonds commun vétérinaire, le Conseil a reconnu la nécessité de tout mettre en oeuvre pour accélérer l'harmonisation des dispositions nationales dans le domaine vétérinaire et de rechercher les moyens à mettre en oeuvre en fonction de cette harmonisation notamment en ce qui concerne la responsabilité financière de la Communauté. Il a pris acte de l'intention de la Commission de présenter des propositions en ce sens pour des cas spécifiques limités".

D'autre part, le Comité vétérinaire permanent avait également souligné la nécessité, le 24 septembre 1973, de constituer un fonds d'urgence qui donnerait la possibilité de disposer très rapidement de certaines sommes en cas de besoin et cela afin d'éviter de devoir recourir à des longues procédures pour pouvoir disposer des sommes qui sont nécessaires pour la protection de la Communauté en cas d'urgence.

Le projet de décision ci-joint a été établi à cet effet. Il prévoit la possibilité pour la Communauté d'intervenir financièrement non seulement lorsqu'une maladie exotique apparaît sur son territoire, mais aussi lorsqu'elle est menacée directement par l'apparition d'une maladie sur le territoire d'un pays tiers. En effet, il est évident que le moyen le plus efficace pour se protéger contre les épizooties consiste à les combattre là où elles apparaissent, sans attendre qu'elles se manifestent à proximité ou à l'intérieur des frontières de la Communauté ; c'est la raison pour laquelle la Communauté devrait également avoir la possibilité d'intervenir à l'extérieur de son territoire, mais toujours bien entendu pour sa propre sauvegarde.

Les actions ainsi envisagées doivent être entreprises sur la base de critères généraux qu'il convient de fixer dès à présent ; toutefois, étant donné l'impossibilité de prévoir les variantes que peuvent présenter toutes les situations susceptibles de se manifester, il est nécessaire de renvoyer à des organes d'exécution le soin de déterminer cas par cas les modalités précises suivant lesquelles la Communauté serait appelée à intervenir.

Le projet de décision ci-joint n'est pas sans rapport avec la directive adoptée par le Conseil le 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾. En effet, cette directive met en place un régime commun applicable à l'importation d'animaux et de viandes, régime qui se substituera lorsqu'il sera appliqué aux législations nationales qui sont actuellement en vigueur. Il est donc opportun que la Communauté envisage d'ores et déjà d'assumer une part de responsabilité dans la réparation des dommages causés par les maladies exotiques apparues sur son territoire ou menaçant ce dernier. Il faut toutefois considérer que ce n'est là que l'amorce d'un mouvement dont la Commission estime qu'il doit s'étendre ultérieurement et englober un domaine plus large. C'est ainsi que notamment la responsabilité de la Communauté devrait également se trouver engagée pour les dommages causés par des maladies classiques dont l'apparition sur son territoire serait la conséquence d'importations exécutées en application des règles communes fixées.

Il faut par ailleurs souligner que la décision ci-jointe n'est appelée à s'appliquer que dans les cas véritablement urgents et pour lesquels la procédure actuellement utilisée pour l'octroi de subventions s'avérerait trop lente. Il n'est donc pas question de financer sur la base de ce texte des actions du type de celles qui ont déjà été conduites dans le passé en faveur soit de la F.A.O., soit de l'Espagne.

Les crédits correspondants à l'ensemble de ces actions seraient inscrits chaque année dans le budget de la Communauté. Pour l'exercice 1975, la Commission a demandé l'inscription d'un crédit de 2.500.000 U.C.

(1) J.O. n° L 302 du 31.12.1972, p. 28

Projet de
Décision du Conseil relative au financement
par la Communauté de certaines actions vétérinaires
présentant un caractère d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la nécessité a été reconnue de tout mettre en oeuvre pour accélérer l'harmonisation des dispositions nationales dans le domaine vétérinaire, et de rechercher les moyens à mettre en oeuvre en fonction de cette harmonisation, notamment en ce qui concerne la responsabilité financière de la Communauté ;

considérant que cette responsabilité doit être limitée, dans un premier stade, aux risques d'apparition de maladies exotiques sur le territoire de la Communauté, telles que celles visées à l'article 6 de la directive du Conseil du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, et cela par des actions se situant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ; qu'en effet l'apparition de ces maladies dans un Etat membre peut constituer un danger grave pour l'ensemble de la Communauté ;

.../...

(1) J.O. n° L 302 du 31.12.1972, p. 28.

considérant que les modalités suivant lesquelles cette responsabilité peut se trouver engagée doivent être arrêtées cas par cas selon une procédure communautaire souple et rapide au cours de laquelle collaborent étroitement la Commission et les Etats membres,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Dans le cas d'apparition sur le territoire d'un Etat membre de l'une des maladies contagieuses indiquées à l'article 6 de la directive du Conseil du 12 décembre 1972, l'Etat membre en cause pourra bénéficier de la participation financière de la Communauté pour l'éradication de la maladie, sous réserve que les mesures immédiatement appliquées comportent au moins la séquestration de l'exploitation dès la suspicion et, dès confirmation officielle de la maladie
 - l'abattage et la destruction des animaux des espèces sensibles, atteints, contaminés ainsi que suspects d'être atteints ou contaminés,
 - la destruction des aliments contaminés,
 - la désinfection de l'exploitation,
 - la création de zones de protection,
 - l'application de dispositions propres à prévenir le risque de dissémination des infections (par les moyens de transport ainsi que par les hommes),
 - la fixation d'un délai à observer pour le repeuplement de l'exploitation après abattage.

2. L'Etat membre concerné informe sans délai la Commission et les autres Etats membres des mesures appliquées et de leurs résultats. La Comité vétérinaire permanent se réunit aussitôt que possible et procède à un examen de la situation.

La participation financière de la Communauté est décidée selon la procédure prévue à l'article 5, la décision prise à cet égard pouvant être subordonnée à l'application de mesures autres que celles mentionnées ci-dessus et jugées nécessaires à la réussite de l'entreprise.

3. La participation financière de la Communauté, fractionnée au besoin en plusieurs tranches, peut atteindre au maximum 50 % des frais engagés par l'Etat membre au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des animaux ainsi que pour la destruction des aliments ; elle est calculée sur présentation de pièces justificatives par l'Etat membre intéressé.
4. Pour l'application de la présente décision, la liste des maladies visées ci-dessus au paragraphe 1 peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 2

1. Dans le cas où un Etat membre est directement menacé par l'apparition d'une maladie contagieuse visée à l'article premier paragraphe 1, sur le territoire d'un pays tiers ou d'un Etat membre limitrophe, cet Etat membre, s'il juge nécessaire d'assurer sa protection par des mesures particulières, et notamment par la création d'une zone tampon vaccinale, peut bénéficier d'une participation financière de la Communauté à la condition toutefois d'avoir obtenu au préalable l'agrément de cette dernière prononcé selon la procédure prévue à l'article 5.
2. A cette fin, l'Etat membre intéressé informe sans délai la Commission et les autres Etats membres de ses intentions. Le Comité vétérinaire permanent se réunit aussitôt que possible et procède à l'examen de la situation.

La participation financière de la Communauté, limitée aux achats de vaccin et aux frais de vaccination, est décidée selon la procédure prévue à l'article 5, la décision prise à cet égard pouvant être subordonnée à l'application de certaines mesures particulières jugées nécessaires à la réussite de l'action entreprise.
3. La participation financière de la Communauté, fractionnée au besoin en plusieurs tranches, peut atteindre 100 % des fournitures de vaccin et au maximum 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination.

Article 3

La Communauté peut participer financièrement à la constitution de stocks de produits biologiques destinés à la lutte contre les maladies contagieuses visées à l'article premier paragraphe 1 (vaccins, souches virales adaptées, serums de diagnostic).

L'opportunité d'une telle action ainsi que ses modalités d'exécution relatives notamment au choix, à la production, au transport, à l'utilisation de ces stocks, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

1. Dans le cas où l'apparition dans un pays tiers de l'une des maladies contagieuses visées à l'article premier paragraphe 1 peut représenter un danger pour la Communauté, celle-ci peut apporter son soutien à la lutte entreprise contre cette maladie en finançant notamment l'acquisition de vaccin.
2. L'opportunité de l'intervention communautaire, ses modalités d'exécution et notamment les conditions sanitaires auxquelles elle peut être subordonnée, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 5.
3. L'intervention financière de la Communauté ne pourra pas dépasser 25 % de la somme inscrite annuellement dans son budget pour l'exécution de l'ensemble des actions prévues par la présente décision.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil, du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le "Comité", est saisi, sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.
4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 6

Une somme de 2.500.000 U.C. est affectée pour 1975 au financement des actions résultant de la présente décision. Par la suite, le montant des crédits nécessaires est fixé chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 7

Les dispositions de l'article 5 sont applicables jusqu'au 22 juin 1975.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président